PALMER, J. H. and Mme. J. T. ELLIS and P. F. RENDON.—Tax of 1880, assessing to.....$1 80

Three certain lots of ground and improvements thereon in the First District of the city of New Orleans in the square bounded by St. Patrick, Olympia, Gasquet and Palmyra streets designated as lots Nos. 21, 22 and 23 in square No. 820; said lot No. 21 measures 60 feet front on St. Patrick street by 75 feet in depth, lot No. 22 measures 42 feet front on St. Patrick street by 75 feet in depth on one side, and 47 feet in depth on the other, lot No. 23 measures 65 feet front on St. Patrick street by 75 feet in depth on one side and 47 feet in depth on the other.

PASQUIER, BENOIT—Taxe de 1880, montant à.....$2 40

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Gasquet, Johnson, Galvez et Canal, désigné comme le lot No. 16 de l'îlet No. 522; le dit lot No. 16 mesure 19 pieds de face à la rue Gasquet, sur 105 pieds de profondeur d'un coté et 102 pieds de l'autre.

PERKINS, W. W.—Taxe de 1880, montant à.....90c

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Palmyre, Banks, Rochebleve et Tonti, désigné comme lot No. 3 de l'îlet No. 555; le dit lot No. 3 mesure 27 pieds de face à la rue Palmyre, sur 100 pieds de profondeur.

PEDARRE, HENRY—Taxe de 1880, montant à.....$2 40

Neuf certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Gravier, Commune, Lopez et Rendon, désigné comme lots Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 de l'îlet No. 664; les dits lots Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7 8, 9 et 10 mesurent, chacun, 31 pieds de face à la rue Gravier, sur 120 pieds de profondeur.

PEARCE, W. S.—Taxe de 1880, montant à.....60c

Trois certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Palmyre, Olympia, Murat et Gasquet, désignés comme lots Nos. 8, 9 et 10 de l'îlet No. 817; le dit lot No. 10 forme l'encoignure des rues Palmyre et Olympia, et mesure, ensemble avec les lots Nos. 8 et 9, 31 pieds de face, chacun, à la rue Palmyre.

PALMER, J. H., Mme. J. T. ELLIS et Mme. P. F. RENDON—Taxe de 1880, montant à.....$1 80

Trois certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent situés dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues St. Patrick, Olympia, Gasquet et Palmyre désignés comme lots Nos. 21, 22 et 23 de l'îlet No. 820; le dit lot No. 21 mesure 60 pieds de face à la rue St. Patrick, sur 75 pieds de profondeur. Le lot No. 22 mesure 42 pieds de face à la rue St. Patrick, sur 75 pieds de profondeur d'un coté et 47 pieds de l'autre. Le lot No. 23 mesure 65 pieds de face à la rue St. Patrick, sur 75 pieds de profondeur d'un coté et 47 pieds de l'autre.

PICKETT, W. S.—Taxe de 1880, montant à.....$3 60

Un certain carré de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier District de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Olympia, St. Patrick, Banks et Bendix désigné comme lot No. 822

POLLOCK, JAMES—Taxe de 1880, montant à.....$3 60

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Clara, Calliope, Willow et Euphrosine, désigné comme lot No. 5 de l'îlet No. 424; le dit lot No. 5 mesure 29 pieds de face à la rue Clara, sur 126 pieds de profondeur.

PENDERGRAST, DENIS—Taxe de 1880, montant à.....60c

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Derbigny, Erato, Clairborne et Clio, désigné comme lot No. 10 de l'îlet No. 455; le dit lot No. 10 mesure 32 pieds de face à la rue Derbigny, sur 129 pieds de profondeur.

PEPPER, SEC. MARTIN—Taxe de 1880, montant à.....$12 00

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Comonne, Remparts, Gravier et Dryades, désigné comme lot No. 25 dans l'îlet No. 265; le dit lot No. 25 mesure 24 pieds de face à la rue Dryades sur 96 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1877 et 1878, montant à $36 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JNO. W. PRICE.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 4 septembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Claiborne, Erato Derbigny et Clio, désigné comme lot No. 10 dans l'îlet No. 455: le dit lot No. 10 mesure 32 pieds de face à la rue Derbigny sur 129 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $2 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. PAUVRES DE LA PAROISSE D'ORLEANS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans 4 septembre 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En Vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une certaine portion d'un lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Hendersen, Frant Walter et Robin, la dite portion de terre est dans l'îlet No. 12 A. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $5 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. BENOIT PASQUIER

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur No 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans 4 septembre 1883

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat No 98 de 1882 approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville samedi le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite à savoir

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Tonti Rochebleve, Palmyre et Banks désigné comme lot No. 556 dans l'îlet No. 556 le dit lot No 4 mesure 27 pieds de face à la rue Palmyre sur 100 pieds de profondeur La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'état, ensemble avec les intérêts frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876 1877 et 1878 montant à $11 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. W. PERKINS

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur No 24 rue Union.
Nouvelle Orléans 4 septembre 1883

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat No 98 de 1882 approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville samedi le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite à savoir

Une certaine portion de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Canal Galvez et Johnson désigné comme lot No. 522 la dite portion de terre mesure 19 pieds de face sur 105 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1876 et 1877 montant à $4 90.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. R. PAVAGEAU

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle Orléans 4 septembre 1883

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans

En Vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Poydras, Perdido, White et Broad, désignés comme lots nos 3, 4 et 5 dans l'îlet No. 600, les dits lots Nos. 3, 4 et 5 mesurent 96 pieds de face à la rue Poydras sur 120 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1875, 1876 1877 et 1878, montant à $31 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. GEO. R. PRESTON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle Orléans 4 septembre 1883

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882 approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite à savoir

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Melpomene Lopez et Magnolia et Thalie désigné comme lot No. 6 dans l'îlet No. 389, le dit lot No. 6 mesure 31 pieds de face à la rue Melpomene sur 96 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $23 70.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. R. PAVAGEAU

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle Orléans, 4 septembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Poydras Perdido, White et Broad, désignés comme lots Nos. 2 et 6 dans l'îlet No. 600; les dits lots Nos. 2 et 6 mesurent 63 pieds de face à la rue Perdido sur 120 pieds de profondeur.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHARLES PRAGER.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle Orléans, 4 septembre 1883

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite à savoir

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'îlet borné par les rues Poydras Perdido, White et Broad désignés comme lots nos 3 4 et 5 dans l'îlet No. 600, les dits lots Nos. 3, 4 et 5 mesurent 96 pieds de face à la rue Poydras sur 120 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1875, 1876 1877 et 1878, montant à $31 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SAM'L FEISER.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle Orléans, 4 septembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Poydras, Perdido, White et Broad, désignés comme lots Nos. 36, 37 et 38 dans l'îlet No. 600; les dits lots Nos. 36, 37 et 38 mesurent, chaque, 29 pieds de face à la rue Broad sur 255 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $49 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. EMILE POIT.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 4 septembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Comonne, Remparts, Gravier et Dryades, désigné comme lot No. 25 dans l'îlet No. 265. le dit lot No. 25 mesure 24 pieds de face à la rue Dryades sur 96 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878, montant à $36 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. DENNIS PENDERGAST.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle Orléans, 4 septembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Perdido, White et Broad, désignés comme lots Nos. 26 et 27 mesurant 63 pieds de face à la rue Perdido sur 120 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $47 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MATILDA PHILIPS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 4 septembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Poydras, Perdido, White et Broad, désignés comme lots Nos. 28 et 29 dans l'îlet No. 600; les dits lots Nos. 28 et 29 mesurent 63 pieds de face à la rue Perdido, sur 120 pieds de profondeur.

PAVAGEAU, R.—Taxe de 1880, montant à.....90c

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Olympia, Murat et Gasquet, désignés comme lots Nos. 8, 9 et 10 de l'îlet No. 817; le dit lot No. 10 forme l'encoignure des rues Palmyre et Olympia, et mesure, ensemble avec les lots Nos. 8 et 9, 31 pieds de face, chacun, à la rue Palmyre.

PAVAGEAU, R.—Taxe de 1880, montant à.....60c

Deux certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Perdido, Poydras, White et Broad, désignés comme lots Nos. 28 et 29 de l'îlet No. 600; les dits lots Nos. 28 et 29 mesurent 63 pieds de face à la rue Perdido, sur 120 pieds de profondeur.

PAVAGEAU, R.—Taxe de 1880, montant à.....90c

Trois certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Poydras, White et Broad, désignés comme lots Nos. 36, 37 et 38 de l'îlet No. 600; les dits lots Nos. 36, 37 et 38 mesurent 87 pieds, 9 pouces de face à la rue Broad, sur 255 pieds de profondeur

Le dit jour de vente, je vendrai telle portion de chacune de la dite propriété spécifiée, selon la désignation qu'en fera chaque débiteur et dans le cas qu'il ne désignerait pas de propriété suffisante, je vendrai de suite et sans plus de délai la moindre partie de la dite propriété spécifiée, de n'importe quel débiteur, à quelqu'en cherissant que ce soit, pour le montant des taxes, intérêts et frais dus par le dit débiteur La vente sera faite sans estimation, pour du comptant en monnaie legale des Etats-Unis, et la propriété vendue sera réintégrable à quelque temps que ce soit pendant le cours d'une année en remboursant le prix donné avec vingt pour cent et les frais ajoutés.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur,
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. PETER PATTERSON

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 4 septembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat No 98 de 1882 approuvé le 5 juillet 1882 et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville samedi le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite à savoir

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Tonti Rochebleve Palmyre et Banks désigné comme lot No. 555 dans l'îlet No. 555 le dit lot No 3 mesure 27 pieds de face à la rue Palmyre sur 100 pieds de profondeur La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876 1877 et 1878 montant à $11 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JNO. W. PRICE.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 4 septembre, 1883

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juil et 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 6ème jour d'octobre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Claiborne Willow et Gravier, désigné comme lot No 6 dans l'îlet No. 431½ le dit lot No 6 mesure 208 pieds de face à la rue Claiborne sur 7 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'année 1877, montant à $10 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MRS. ELIZA PIEI-MACIAS

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle Orléans 4 septembre 1883

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882 approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville samedi le 6ème jour d'octobre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite à savoir

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet borné par les rues Hagan, Clark et Lopez désigné comme l'îlet No. 703 mesure 281 pieds sur 216 pieds sur 269 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat ensemble avec les intérêts frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876 montant à $21 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. WILLIAM PARHAM.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 4 septembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En Vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882 et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans la